

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.842 du 22 août 2011

A. 200.026/XIII-5876

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée LE THIER,**
 2. **VAN LONKHUIZEN** Andries,
 3. **BESSEM** Paula,
- ayant tous trois élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint Martin 68
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Dalhem,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

HERBOTS Stephan,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LE THIER, Andries VAN LONKHUIZEN et Paula BESSEM en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Dalhem le 22 février 2011 à Stephan HERBOTS et Aurore SCHOONBROODT en vue de la construction d'une habitation sur un bien sis à Feneur, voie du Thier, cadastré 2^{ème} division, section A, n^{os} 48c et 51a;

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par laquelle Stephan HERBOTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la demande de mesures provisoires assortie d'une demande d'astreinte introduite le 12 août 2011, selon la procédure d'extrême urgence, par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LE THIER, Andries VAN LONKHUIZEN et Paula BESSEM qui sollicitent :

- " • [l'] interdiction de la poursuite, par toute personne de procéder, directement ou indirectement par le recours à des tiers, des travaux commencés ce 10 août 2011 relatifs à la décision du Collège communal de Dalhem prise le 22 février 2011 octroyant un permis d'urbanisme à M. et Mme Stéphan HERBOTS — Aurore SCHOONBROODT relatif à un bien sis à 4607 FENEUR, Voie du Thier, cadastré 2ème division, section A n° 48C, 51A et ayant pour objet la construction d' une habitation (n° 74/2010. Réf. Urb. : A 30563/175377).
- qu'il soit enjoint à la Région wallonne de prendre toutes mesures utiles en vue de faire stopper tout chantier de construction ou préalable à celle-ci (terrassement, modification du relief du sol) et ce en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2004 ci-avant qualifié";

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 août 2011 à 09.30 heures, annulant et remplaçant l'ordonnance du 24 juin 2011;

Vu la notification de l'ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Norman NEYRINCK, loco Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX , avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Xavier KOENER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 30 mars 2010, une première demande de permis d'urbanisme est introduite par Stephan HERBOTS et Aurore SCHOONBROODT en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis voie du Thier à Feneur, cadastré 2^{ème} division, section A, n^{os} 48c et 51a.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur et partiellement en zone agricole au plan de secteur de Liège. La parcelle dispose d'un accès de 10 mètres de large à la voirie et présente un relief accidenté.

Après une première enquête publique s'étant déroulée du 6 au 20 avril 2010 et ayant suscité des réclamations, le fonctionnaire délégué donne, le 28 mai 2010, un avis défavorable au projet dans lequel il considère que le bâtiment doit être déplacé vers la droite et à 10 mètres de la voirie, qu'il est préférable d'implanter les garages au plus près de la voirie, le cas échéant en créant un volume secondaire, et qu'il y a lieu de revoir l'expression des baies, de la terrasse à l'étage et les croupettes. Sur la base de cet avis, le collège communal de Dalhem refuse le permis le 1^{er} juin 2010. A la suite du recours introduit par Stephan HERBOTS et Aurore SCHOONBROODT, le Gouvernement wallon confirme la décision de refus de permis le 8 octobre 2010. Il considère qu'il convient de déplacer l'habitation vers la droite et de la rapprocher de la voirie avec un volume secondaire à rue accueillant les garages et ajoute que le projet nécessite l'obtention d'un permis unique car il prévoit l'installation d'une station d'épuration individuelle et la pose de drains de dispersion à l'arrière de l'habitation projetée, ce qui implique que les demandeurs n'ont pas l'intention de se raccorder à l'avenir à l'égout public repris au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH).

2. Le 19 octobre 2010, Stéphan HERBOTS et Aurore SCHOONBROODT introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal de Dalhem.

3. Le dossier est transmis au fonctionnaire délégué le 12 novembre 2010.

4. Une enquête publique est organisée du 9 au 23 novembre 2010 en application de l'article 330, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et plusieurs réclamations sont déposées. Les requérants adressent une lettre de réclamation par l'intermédiaire de leur conseil le 22 novembre 2010.

5. Le 23 novembre 2010, le collège communal donne un avis préalable favorable.

6. Le 21 décembre 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable au projet présenté.

7. Le 11 janvier 2011, l'architecte auteur du projet indique à la commune de Dalhem qu'un accord est intervenu sur une nouvelle version des plans qui permettrait de répondre aux aspects négatifs évoqués précédemment par la Région wallonne. Il communique dès lors cette nouvelle version.

8. Le 18 janvier 2011, le collège communal réitère son avis favorable.

9. Le 16 février 2011, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable au projet présenté. Il relève que toutes ses conditions ont été rencontrées et que le projet tel que modifié est susceptible de s'intégrer dans l'environnement.

10. Le 22 février 2011, le collège communal octroie le permis d'urbanisme aux demandeurs. Cette décision est rédigée notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 26/11/2010 en application de l'article 107, § 2, du Code précité; que son avis est défavorable; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur;

[...]

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants :

Art 330, 2° du Cwatupe;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 09/11/2010 au 23/11/2010;

Considérant que 4 réclamations, dont 1 pétition reprenant 6 signatures, ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Construction en second rang
- Réserves concernant l'égouttage
- Rupture dans le style architectural par rapport aux habitations voisines

- Impact paysager du projet

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 16/11/2010;
Vu le refus de permis délivré par le Collège communal en date du 01/06/2010;
Vu la décision de refus confirmée par le Gouvernement wallon en date du 08/10/2010;

Considérant que ce refus était notamment motivé par l'installation d'une station d'épuration individuelle en dérogation du Code de l'eau, nécessitant l'obtention d'un permis unique;

Vu le projet modifié en ce qui concerne la station d'épuration qui a été déplacée à l'avant de la parcelle en prévoyant un by-pass afin d'être raccordée ultérieurement au futur égout;

Vu les réclamations introduites, fondées notamment sur la construction en second rang dans une zone linéaire et l'expression architecturale en rupture dans le contexte bâti et non bâti;

Considérant l'impossibilité technique pour le propriétaire de la parcelle cadastrée 188p2, vu la configuration de celle-ci, de construire devant la maison projetée;

Qu'en l'occurrence, la création d'un second rang par rapport à la voirie n'est pas réalisable;

Considérant par contre que, dans son avis du 23/11/2010, le Collège communal estime que le bâtiment a été déplacé vers la droite comme demandé par le Fonctionnaire délégué et par le Gouvernement wallon;

Qu'à l'examen des plans immatriculés en mes services en date du 16/11/2010, il apparaît que l'implantation de l'habitation est inchangée, que seul l'accès au garage est modifié;

Vu le reportage photographique joint à la demande;

Considérant qu'au vu de celui-ci, l'expression architecturale des bâtiments aux alentours est peu homogène, que seuls quelques bâtiments sont représentatifs du bâti traditionnel;

Considérant néanmoins qu'afin de répondre aux remarques émises dans la décision de refus du Ministre, il y a lieu de tendre vers une architecture plus simple et un caractère plus rural, vu l'impact paysager du projet;

Que dès lors les croupettes devront être supprimées, que les baies en façade arrière présenteront une dominante plus verticale et que la brique de parement sera de teinte rouge-brun non nuancé, en référence au bâti traditionnel du pays de Herve;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

J'émet un avis défavorable au projet présenté».

Vu les nouveaux plans modifiés en date du 11/01/2011 revus suivant les remarques émises par le Fonctionnaire délégué, déposés à l'Administration en date du 12/01/2011; un second avis a été sollicité auprès du Fonctionnaire délégué le 21/01/2011 par le Collège communal;

Considérant que le second avis du Fonctionnaire délégué est favorable; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« [...]

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 26/11/2010;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants :

Art 330, 2° du Cwatupe;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 09/11/2010 au 23/11/2010;

Considérant que 4 réclamations, dont 1 pétition reprenant 6 signatures, ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Construction en second rang
- Réserves concernant l'égouttage
- Rupture dans le style architectural par rapport aux habitations voisines
- Impact paysager du projet

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 16/11/2010;

Vu le refus de permis délivré par le Collège communal en date du 01/06/2010;

Vu la décision de refus confirmée par le Gouvernement wallon en date du 08/10/2010;

Considérant que ce refus était notamment motivé par l'installation d'une station d'épuration individuelle en dérogation du Code de l'eau, nécessitant l'obtention d'un permis unique :

Vu le projet modifié en ce qui concerne la station d'épuration qui a été déplacée à l'avant de la parcelle en prévoyant un by-pass afin d'être raccordée ultérieurement au futur égout;

Vu les réclamations introduites, fondées notamment sur la construction en second rang dans une zone linéaire et l'expression architecturale en rupture dans le contexte bâti et non bâti;

Considérant l'impossibilité technique pour le propriétaire de la parcelle cadastrée 188p2, vu la configuration de celle-ci, de construire devant la maison projetée;

Qu'en l'occurrence, la création d'un second rang par rapport à la voirie n'est pas réalisable;

Considérant que l'implantation de l'habitation projetée, bien qu'en léger retrait, est admissible vu la configuration de la parcelle;

Vu le reportage photographique joint à la demande;

Considérant qu'au vu de celui-ci, l'expression architecturale des bâtiments aux alentours est peu homogène, que seuls quelques bâtiments sont représentatifs du bâti traditionnel;

Considérant néanmoins qu'afin de répondre aux remarques émises dans la décision de refus du Ministre, il y a lieu de tendre vers une architecture plus simple et un caractère plus rural, vu l'impact paysager du projet;

Vu l'avis défavorable émis par mes services en date du 21/12/2010;

Vu les conditions émises

- les croupettes supprimées
- les baies en façade arrière présenteront une dominante plus verticale
- la brique de parement sera de teinte rouge-brun non nuancé, en référence au bâti traditionnel du pays de Herve;

Vu les plans modifiés immatriculés en mes services en date du 24/01/2011;

Considérant que toutes mes conditions ont été rencontrées;

Considérant en conséquence que le projet tel que modifié est susceptible de s'intégrer dans l'environnement;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

J'émet un avis favorable au projet présenté».

DECIDE :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame Sté[ph]an HERBOTS - SCHOONBROODT est octroyé pour la construction d'une habitation.

Les titulaires du permis devront respecter :

1° toutes les conditions prescrites par l'avis du fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus;

2° respecter les plans produits et le permis d'urbanisme;

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 18 mai 2011, Stephan HERBOTS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la demande de mesures provisoires avec astreinte est introduite selon la procédure d'extrême urgence alors que la demande de suspension l'a été selon la procédure ordinaire du référé; que, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration, d'instruire et de juger les demandes ensemble selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement de son article 3, des principes généraux du droit administratif dont celui de la continuité d'appréciation et du principe selon lequel une autorité administrative doit motiver tout changement d'attitude, du principe de l'autorité de la chose décidée, et de l'erreur dans les motifs; qu'ils estiment que l'acte attaqué procède d'un changement d'attitude non motivé; qu'ils relèvent que le projet accepté par l'acte attaqué prévoit, à la différence du projet initial, un déplacement latéral de cinq mètres vers la droite mais non un avancement vers la rue et l'implantation des garages sur la façade latérale droite et non à l'avant, alors que les décisions intervenues précédemment imposaient un avancement du bâtiment vers la rue et l'implantation

des garages en façade; qu'ils soutiennent, en outre, que ce changement d'attitude découle d'une erreur de fait étant donné qu'il est allégué que les décisions antérieures ont été intégrées, l'acte attaqué se référant aux conditions émises par le fonctionnaire délégué le 16 février 2010 ainsi qu'à la décision du Gouvernement wallon, qui prévoyaient l'avancement du bâtiment vers la rue et l'implantation des garages en façade; qu'ils soulignent que la décision de refus du 8 octobre 2010 du Gouvernement wallon est revêtue de l'autorité de la chose décidée et que le collège devait la respecter, sauf changement de circonstances ou motivation circonstanciée;

Considérant qu'une autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, peut toujours opérer un revirement d'attitude; qu'il y a revirement d'attitude lorsque l'autorité se prononce différemment, en application d'une même réglementation, sur deux projets identiques ou voisins; que dans ce cas, l'autorité doit particulièrement motiver sa nouvelle décision; qu'en effet, pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère ce revirement d'attitude;

Considérant qu'en outre, le revirement d'attitude et sa justification doivent s'apprécier au sujet d'une même autorité et non entre autorités différentes appelées à connaître d'une même demande;

Considérant qu'en l'espèce, et concernant la première demande de permis d'urbanisme, le fonctionnaire délégué, dans son avis défavorable du 27 mai 2010, constate que l'implantation projetée, en recul de 15 mètres par rapport au domaine public, allait avoir un impact non négligeable sur le jardin des voisins de gauche et considère que la configuration de la parcelle permettait le glissement du bâtiment projeté vers la droite et à 10 mètres de la voirie de manière à s'écarter du jardin voisin; qu'il y indique également que la création de garages à l'arrière implique la création de grandes zones minérales et qu'en cas de dénivelé important de terrain, il était préférable d'implanter les garages au plus près de la voirie, le cas échéant en créant un volume secondaire, et estime qu'il y a lieu de revoir l'expression des baies, de la terrasse à l'étage et les croupettes; que, sur la base de cet avis, le collège communal de la première partie adverse refuse le permis en date du 1^{er} juin 2010;

Considérant que sur recours, le Gouvernement wallon confirme la décision de refus de permis le 8 octobre 2010, en considérant qu'il convenait de déplacer l'habitation vers la droite et de la rapprocher de la voirie avec un volume secondaire à rue accueillant les garages; qu'il relève aussi que le projet nécessite l'obtention d'un permis unique car il prévoit l'installation d'une station d'épuration individuelle et la pose de drains de dispersion à l'arrière de l'habitation projetée, ce

qui implique que les demandeurs n'ont pas l'intention de se raccorder à l'avenir à l'égout public repris au PASH.

Considérant qu'une seconde demande de permis d'urbanisme modifiée est introduite le 19 octobre 2010; que, dans le descriptif du projet, il est d'emblée souligné, d'une part, que la parcelle où va s'implanter le projet litigieux présente la particularité de n'avoir qu'un contact de +/- 10 mètres avec la voirie de sorte qu'il n'est pas possible de placer le bâtiment en front de bâtisse à rue et, d'autre part, qu'il ne sera jamais possible de construire une habitation sur le terrain du voisin de gauche, soit à proximité du futur bâtiment, de sorte qu'il n'y avait pas de second rang à craindre; qu'y sont également exposées les raisons pour lesquelles le bâtiment a été déplacé plus à droite et les garages, positionnés en façade latérale;

Considérant que, dans son avis défavorable du 21 décembre 2010 sur cette seconde demande de permis, le fonctionnaire délégué relève d'une part que le premier refus de permis était motivé par l'installation d'une station d'épuration individuelle en dérogation avec le Code de l'eau, mais que le projet modifié prévoit une station d'épuration déplacée à l'avant de la parcelle avec un by-pass afin d'être raccordée ultérieurement au futur égout; que, quant aux réclamations concernant le fait qu'il s'agissait d'une construction en second rang dans une zone linéaire, il souligne l'impossibilité technique pour le propriétaire de la parcelle n° 188p2, soit le voisin de gauche, étant donné la configuration de sa parcelle, de construire devant la maison projetée et que dès lors la création d'un second rang par rapport à la voirie n'est pas réalisable; qu'il relève également que contrairement à ce qu'estimait le collège communal dans son avis du 23 novembre 2010, il apparaît des plans immatriculés en ses services le 16 novembre 2010 que le bâtiment n'a pas été déplacé vers la droite comme demandé lors du refus de la première demande et que l'implantation de l'habitation restait inchangée, seul l'accès au garage étant modifié; qu'il souligne enfin qu'étant donné l'impact paysager du projet, il convient de tendre vers une architecture plus simple et un caractère plus rural et de supprimer les croupettes, de prévoir des baies en façade arrière qui présenteront une dominante plus verticale et d'utiliser une brique de parement de teinte rouge-brun non nuancé, en référence au bâti traditionnel du pays de Herve;

Considérant qu'un projet modifié a été présenté le 11 janvier 2011 de manière à se conformer aux remarques émises par le fonctionnaire délégué; que les nouveaux plans modifiés prévoient que le bâtiment est déplacé de près de cinq mètres vers la droite par rapport à la position initiale, que les croupettes de toiture sont supprimées, que la brique est de la teinte imposée par le fonctionnaire délégué et que les portes-fenêtres à l'arrière, qui étaient triples, sont devenues doubles pour obtenir une tendance verticale; que le collège communal a pu constater lors de sa délibération

du 18 janvier 2011 que les plans avaient été revus de manière à suivre les remarques du fonctionnaire délégué;

Considérant que, sur la base des plans modifiés, le fonctionnaire délégué a dès lors donné un avis favorable en date du 16 février 2011 dans lequel il a constaté que toutes les conditions qu'il avait émises avaient été rencontrées; qu'il a notamment relevé, après avoir rappelé les caractéristiques de la parcelle, qu'étant donné la configuration de cette dernière, l'implantation de l'habitation projetée, bien qu'en léger retrait, était admissible; qu'il a pu constater, sur le vu des plans modifiés ainsi que sur la base des explications circonstanciées justifiant la demande de permis, que son souci d'atténuer l'impact du projet sur le jardin du voisin de gauche avait été pris en compte, par le déplacement latéral du bâtiment de cinq mètres vers la droite par rapport à l'implantation initiale, les difficultés techniques de rapprochement du bâtiment vers la voirie lui ayant été justifiées par ailleurs; que, quant à l'implantation des garages, s'il est exact que dans son avis du 27 mai 2010, il condamnait la création de garages à l'arrière du terrain et recommandait leur implantation au plus près de la voirie, il a pu constater, dans le projet modifié, que les garages étaient supprimés à l'arrière du bâtiment et étaient implantés dans le pignon latéral droit, soit plus près de la voirie, étant donné la configuration de la parcelle et son accès à la voirie sur 10 mètres seulement, qui rendait admissible l'implantation du bâtiment en retrait de 15 mètres; que l'absence de création d'un volume secondaire spécifique à front de voirie pour les garages, qui ne constituait au demeurant qu'une suggestion de sa part, lui a été dûment justifiée;

Considérant que, dans la motivation du permis attaqué, le collège communal a relaté toutes ces étapes du processus décisionnel et a reproduit intégralement les motifs des deux avis successifs du fonctionnaire délégué; que, lorsque le fonctionnaire délégué a émis un avis négatif sur un premier projet mais que des modifications y ont été apportées dans un second projet et que le second avis du fonctionnaire délégué explique de manière circonstanciée pourquoi il est favorable au projet ainsi modifié, le fonctionnaire délégué motive suffisamment son changement d'attitude;

Considérant que le collège communal, qui fait sien le second avis du fonctionnaire délégué, justifie ainsi suffisamment les raisons pour lesquelles il a considéré que le nouveau projet était acceptable, notamment au regard de la première décision de refus de permis; qu'au surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative, ni d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et des requérants, sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas allégué dans le moyen;

Considérant que le revirement d'attitude de l'autorité administrative est par conséquent dûment justifié et l'acte attaqué est adéquatement motivé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 330 à 340 du CWATUPE et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils estiment que les nouveaux plans déposés ne répondent pas aux objections soulevées lors de l'enquête publique, notamment quant à l'implantation du bâtiment en projet en second rang et en retrait; qu'ils soutiennent que la motivation n'est pas adéquate et que, par ailleurs, cette implantation nouvelle sur la base des nouveaux plans nécessitait la tenue d'une nouvelle enquête publique;

Considérant que, comme exposé lors de l'examen du premier moyen, l'acte attaqué, qui reproduit intégralement les deux avis du fonctionnaire délégué, comporte une motivation précise et circonstanciée qui répond aux remarques formulées par les requérants dans le cadre de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne l'implantation du bâtiment et les difficultés techniques dues à la configuration de la parcelle litigieuse; que, de même, dès lors que les nouveaux plans ont été revus de manière à répondre aux objections formulées initialement par le fonctionnaire délégué, notamment au regard des critiques soulevées lors de l'enquête publique, une nouvelle enquête publique ne devait pas être recommencée, les modifications n'étant par ailleurs pas substantielles, étant essentiellement esthétiques, soit la suppression des croupettes, les baies vitrées arrière horizontales et la teinte de la brique, comme suggéré par le fonctionnaire délégué, ainsi que le déplacement de l'implantation de 5 mètres de plus vers la droite de manière à atténuer l'impact du projet sur le jardin du voisin de gauche, ceci répondant aux remarques que les requérants eux-mêmes avaient formulés dans leur lettre de réclamation du 22 novembre 2010;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle enquête publique lorsqu'une modification apportée à un projet résulte d'une proposition qui est contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête initiale ou qui s'y rattache directement; qu'une nouvelle enquête n'est pas davantage requise lorsque la modification introduite en cours de procédure n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles; que lorsque le demandeur de permis a déposé un nouveau plan, que ce nouveau plan n'emporte aucune modification du projet en tant que tel, s'agissant seulement de répondre aux critiques émises par le fonctionnaire délégué, critiques trouvant leur

fondement notamment dans la réclamation des requérants, elle ne peut être assimilée à une modification du projet litigieux;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisoires qui est l'accessoire de la demande de suspension ne peut être non plus accueillie; qu'il en est de même de la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Stephan HERBOTS est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre
des référés, le vingt-deux août deux mille onze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.